

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC12-00055
DATE DE LA DÉCISION	:	20120302
DATE DE L'AUDIENCE	:	20120119, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-M-330958-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12464-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation de la cote de sécurité routière d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

José Encarnacion Carhuamaca

NIR : R-596009-2

Dossier : 8-M-330958

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 20 juillet 2012, José Encarnacion Carhuamaca demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « insatisfaisant » soit remplacée par la mention « satisfaisant ».

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Le 29 octobre 2010, la Commission modifiait la cote de sécurité de José Encarnacion Carhuamaca à la mention «insatisfaisant» et lui interdisait de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd¹.

[4] Une audience publique est fixée au 19 janvier 2012. José Encarnacion Carhuamaca est absent et non représenté lors de l'audience.

¹ Décision MCRC10-00214, 20101029.

LE DROIT

[5] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit différentes règles applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et à préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] L'article 34, permet à la Commission de modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée. Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes lui permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] José Encarnacion Carhuamaca n'a pas fait la démonstration qu'il est en mesure d'assurer ses obligations comme propriétaire exploitant de véhicule lourd. N'étant pas présent à l'audience pour soumettre ses observations, les informations apparaissant au dossier ne permettent pas de conclure que José Encarnacion Carhuamaca ne constitue plus un risque pour assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et à préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La Commission n'a d'autre choix que de rejeter la demande.

[9] La Commission va rejeter la demande de modification de la cote de sécurité de José Encarnacion Carhuamaca et maintenir la cote de sécurité de ce dernier avec la mention «insatisfaisant».

² L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de José Encarnacion Carhuamaca portant le
numéro R-596009-2 avec la mention «insatisfaisant»;

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278